

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
14/05/87

Origine :
PAT

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Réf. :
PAT n° 1152/87

Plan de classement :

26110					
-------	--	--	--	--	--

Objet :

TARIFICATION "ACCIDENTS DU TRAVAIL" DES JOURNALISTES PROFESSIONNELS ET ASSIMILES.

En complément aux dispositions de l'arrêté du 26 mars 1987 fixant l'abattement applicable au taux de cotisations de Sécurité Sociale dues pour l'emploi de certaines catégories de journalistes, les Caisses Régionales trouveront ci-joint pour information, un exemplaire de la circulaire établie à ce sujet par l'ACOSS et à laquelle est jointe une lettre ministérielle apportant une précision très importante sur le champ d'application.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Com.circ PAT 540/81

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

14/05/87

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Origine :
PAT

N/Réf. : PAT n° 1152/87
JR/ES - Prévention des Accidents du Travail.

Objet : Tarification "Accidents du Travail" des journalistes professionnels et assimilés.

L'arrêté du 26 mars 1987 (JO du 2 avril 1987) fixe l'abattement applicable au taux de cotisations de Sécurité Sociale dues pour l'emploi de certaines catégories de journalistes.

Certes, au niveau de l'abattement, le nouvel arrêté reprend la même valeur que celle retenue antérieurement dans l'arrêté du 5 février 1975 qui se trouve dès lors abrogé, mais le nouveau texte apporte surtout des précisions quant aux catégories de journalistes concernés et en matière de calcul et de recouvrement des cotisations.

Vous trouverez toutes ces précisions dans la circulaire n° 87-37 du 29 avril 1987 par laquelle l'ACOSS adresse les instructions nécessaires aux Unions de Recouvrement.

J'attire votre attention sur la lettre ministérielle jointe à cette circulaire et dans laquelle il est précisé que doivent être réputés comme travaillant pour plusieurs employeurs, les journalistes titulaires de la carte professionnelle.

Pour le Directeur
Le responsable de la Division
Prévention des AT et des MP

P ZIMBERLIN

PJ : *Circulaire ACOSS n° 87-37 du 29 avril 1987*